

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé "Élargissement très ponctuel et reprofilage d'une portion de la piste des Esserts" sur la commune de Vallorcine (Haute-Savoie)

Décision n° 2020-ARA-KKP-2695

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2695, déposée complète par la Compagnie du Mont Blanc le 31 juillet 2020 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) du 7 août 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 25 août 2020 ;

Considérant que le projet consiste à la reprise de la piste "des Esserts" sur la commune de Vallorcine (74) et prévoit :

- de supprimer une zone d'éboulement dommageable pour la pratique du ski en reculant un talus de 2 m sur une longueur de 70 m ;
- de couper quelques résineux menacant de tomber sur la ligne de crête de l'escarpement ;
- des terrassements d'un volume de 700 ${\rm m}^3$ en équilibre remblais/déblais régalés sur une surface de 1 500 ${\rm m}^2$ pour le reprofilage de la piste ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43b "Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge";

Considérant la localisation du projet :

- dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II "Massif du Mont Blanc et ses annexes" :
- au sein du domaine skiable de Balme;

Considérant qu'en termes de gestion des travaux et de l'exploitation, afin de réduire les impacts résiduels du projet sur l'environnement :

- que les prospections sur site n'ont pas relevé d'enjeux sur la faune et la flore locale ;
- que les mesures prévues pendant la phase travaux et le suivi environnemental du chantier seront réalisées afin notamment de limiter les effets des travaux sur les habitats naturels humides proches;
- que les travaux sont prévus en automne afin d'éviter la période la plus sensible pour les espèces faunistiques potentiellement présentes ;

• que les surfaces remaniées seront revégétalisées ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er: Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élargissement très ponctuel et de reprofilage d'une portion de la piste des Esserts sur la commune de Vallorcine (Haute-Savoie) enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2695 présenté par la Compagnie du Mont Blanc, n'**est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 2	septembre	2020.
-----------	-----------	-------

Pour le préfet, par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03